

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **anglais**

N° ICC-01/11

Date : **18 janvier 2025**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Iulia Antoanella Motoc, juge président
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou
Mme la juge María del Socorro Flores Liera**

SITUATION EN LIBYE

Sous scellés, *ex parte*, réservé à l'Accusation

Mandat d'arrêt contre Osama Elmasry / Almasri Njeem

Mandat d'arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
Mme Nazhat Shameem Khan
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Autres

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section de l'appui aux conseils

**L'Unité de l'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») délivre en application de l'article 58-1 du Statut de Rome (« le Statut ») le présent mandat d'arrêt contre

Osama Elmasry Njeem

alias **Osama Almasri Njeem**¹, ressortissant libyen né le 16 juillet 1979 à Tripoli, en Libye².

I. Rappel de la procédure

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU (« le Conseil de sécurité »), agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a déféré à la Cour la situation en Jamahiriya arabe libyenne depuis le 15 février 2011, conformément à l'article 13-b du Statut. Dans sa résolution, le Conseil de sécurité a décidé notamment que « les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de la présente résolution », et demandé instamment « à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur » (« la Résolution de 2011 »)³.
2. Le 2 octobre 2024, l'Accusation a déposé sous scellés une demande de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Osama Elmasry Njeem (« la Requête » et « Osama Njeem », respectivement)⁴, en lien avec la commission en Libye, du mois de février 2015 ou vers ce mois, au 2 octobre 2024 au moins, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre suivants, relevant de la compétence de la Cour :
 - i) emprisonnement en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-e du Statut) ;
 - ii) atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre (article 8-2-c-ii du Statut) ;
 - iii) traitements cruels en tant que crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut) ;
 - iv) torture en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (articles 8-2-c-i et 7-1-f du Statut) ;

¹ L'Accusation précise que le nom de l'intéressé admet d'autres variantes et graphies, dont les suivantes : Usamah N'Jeem et Osama Najim.

² Annexe 4 à *Prosecution's application under article 58 for a warrant of arrest against Osama Elmasry / Almasri NJEEM* ("Osama NJEEM"), 2 octobre 2024, ICC-01/11-140-US-Exp-Anx4 ; et LBY-OTP-00020210.

³ Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 1970, 26 février 2011, S/RES/1970 (2011).

⁴ *Prosecution's application under article 58 for a warrant of arrest against Osama Elmasry / Almasri NJEEM* ("Osama NJEEM"), 2 octobre 2024, ICC-01/11-140-US-Exp (avec annexes 1 à 9 sous scellés, *ex parte*).

- v) autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-k du Statut) ;
- vi) violences sexuelles en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (articles 8-2-e-vi et 7-1-g du Statut) ;
- vii) viol en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (articles 8-2-e-vi et 7-1-g du Statut) ;
- viii) meurtre et tentative de meurtre en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (articles 8-2-c-i et 7-1-a du Statut) ;
- ix) condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, en tant que crime de guerre (article 8-2-c-iv du Statut) ;
- x) réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-c du Statut) ;
- xi) esclavage sexuel en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (articles 8-2-e-vi et 7-1-g du Statut) ; et
- xii) persécution en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-h du Statut)⁵.

II. Compétence et recevabilité

3. Conformément à l'article 19-1 du Statut, la Chambre doit déterminer si la Cour est compétente pour connaître du comportement allégué. À la majorité de ses membres, la juge Flores Liera étant en désaccord, la Chambre est convaincue que tel que décrit par l'Accusation, le comportement d'Osama Njeem relève de la compétence de la Cour. À cet égard, et compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis que le Conseil de sécurité a renvoyé la situation en Libye à la Cour, la Chambre a considéré qu'elle devait, entre autres questions, examiner celle de savoir si le comportement d'Osama Njeem présentait un lien suffisant avec la situation telle qu'elle lui avait été initialement déférée.
4. La majorité des juges composant la Chambre (« la Majorité ») rappelle à cet égard que, dans une autre composition, la présente Chambre avait conclu que « pour que [l'affaire considérée] ne déborde pas le cadre de la situation faisant l'objet de l'enquête [...], les crimes rapportés dans la Requête du Procureur doivent avoir été commis dans le contexte de la situation de crise en cours, qui a conduit au déclenchement de la compétence de la

⁵ Requête, par. 1 et 11 à 13.

Cour au moyen [de la Résolution de 2011]⁶ ». Elle avait également indiqué qu'une situation « peut couvrir non seulement des crimes qui avaient déjà été commis au moment du renvoi, mais également des crimes commis par la suite, pour autant qu'ils soient suffisamment liés à la situation de crise dont la Cour a été informée qu'elle était en cours au moment du renvoi⁷ ».

5. S'agissant des spécificités de la présente affaire, la Majorité relève qu'il existe une situation de crise en Libye depuis 2011. C'est un fait notoire⁸ que des violences ont éclaté en Libye en février 2011 dans le contexte d'un soulèvement contre le régime de Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi et qu'une fois ce régime tombé, les combats et les troubles civils se sont poursuivis en Libye⁹. Les informations dont dispose la Chambre montrent également que les violences entre l'organisation que l'Accusation nomme « [TRADUCTION] armée nationale libyenne » (ANL) – un groupe armé auparavant désigné comme étant l'armée nationale libyenne de Khalifa Haftar – et le Gouvernement d'union nationale (GUN) – auparavant connu sous le nom de Congrès général national – « [TRADUCTION] ont amplifié le présent conflit par procuration qui s'est formé après 2011 »¹⁰.
6. Sur la base des informations figurant dans les rapports de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et de la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye, tels que présentés par l'Accusation, la Majorité considère qu'il est suffisamment établi que les troubles durent depuis la Résolution de 2011. Aux fins de la présente décision, la Majorité est donc convaincue que la crise en Libye a perduré au moins jusqu'au 2 octobre 2024, c'est-à-dire la date à laquelle l'Accusation a déposé la Requête¹¹.

⁶ *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-1-tFRA (« la Décision *Mbarushimana* rendue en application de l'article 58 »), par. 6.

⁷ Décision *Mbarushimana* rendue en application de l'article 58, par. 6. Voir aussi Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, *Decision on the "Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court*, 26 octobre 2011, ICC-01/04-01/10-451, par. 41 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, par. 14 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb »), *Decision on the Defence 'Exception d'incompétence'* (ICC-02/05-01/20-302), 17 mai 2021, ICC-02/05-01/20-391, par. 25.

⁸ Voir article 69-6 du Statut.

⁹ Voir, p. ex., LBY-OTP-0053-0990, par. 31 à 41.

¹⁰ LBY-OTP-00000526, p. 000002.

¹¹ LBY-OTP-00000537 ; LBY-OTP-00000426 ; LBY-OTP-00000425 ; LBY-OTP-00000427 ; LBY-OTP-00000427 ; LBY-OTP-00000524, par. 88 à 92 ; LBY-OTP-00019126 ; LBY-OTP-00019127.

7. L'Accusation allègue que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont été commis, du mois de février 2015 ou vers cette date jusqu'à la date à laquelle elle a déposé la Requête¹², par des membres des Forces spéciales de dissuasion – également connues sous le nom de RADA – (« les FSD/RADA ») à la prison de Mitiga, à Tripoli¹³. La Majorité considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire, comme l'affirme l'Accusation, que les FSD/RADA ont émergé en raison de la crise de 2011 ayant donné lieu à la Résolution de 2011, et des suites de cette crise¹⁴. Le groupe était initialement un groupe militaire révolutionnaire originaire du quartier Souk al Juma à Tripoli, et combattait les forces de Qadhafi¹⁵. En 2011, il a participé à la prise de contrôle de la base aérienne de Mitiga, située à proximité de Souk Al Juma¹⁶, et, en 2012, il a commencé la construction d'une prison ou d'un centre de détention¹⁷. La base aérienne de Mitiga a par la suite été prise pour cible par l'ANL, en novembre 2014¹⁸.
8. Les éléments mis à disposition indiquent que pendant la période correspondant aux crimes allégués, les FSD/RADA étaient affiliées au GUN¹⁹. En 2016, le GUN a reconnu les FSD/RADA²⁰ et, en octobre 2017, il a reconnu la prison de Mitiga en tant que principale institution correctionnelle et de réhabilitation de Tripoli²¹. En mai 2018, les FSD/RADA ont été officiellement renommées appareil de dissuasion et de lutte contre le crime organisé et le terrorisme (DACOT), rattaché au Ministère de l'intérieur²².
9. L'existence d'un lien entre les crimes allégués par l'Accusation et la situation ayant déclenché la compétence de la Cour est également démontrée par le fait qu'au moins certaines des personnes détenues à la prison de Mitiga ont été privées de liberté pour des raisons tenant aux combats ou aux tensions opposant différents groupes impliqués dans la crise en cours en Libye²³.

¹² Requête, par. 7.

¹³ Requête, par. 7.

¹⁴ LBY-OTP-0070-3925, p. 13.

¹⁵ LBY-OTP-0070-3752, p. 3 ; LBY-OTP-00018600 ; LBY-OTP-00018699, par. 30 à 32.

¹⁶ LBY-OTP-00001491, par. 135 et 136 ; LBY-OTP 0083-0052, par. 27 ; LBY-OTP-0085-0063, par. 29 ; LBY-OTP-0070-3752, p. 3 ; LBY-OTP-00018600 (traduction : LBY-OTP-00019507 ; LBY-OTP-00018699, par. 30.

¹⁷ Voir LBY-OTP-0066-0332, p. 0333, et LBY-OTP-0066-0349, p. 0351 à 0378.

¹⁸ LBY-OTP-00018913 (traduction : LBY-OTP-00019375) ; LBY-OTP-0053-0990, par. 37.

¹⁹ LBY-OTP-00001538 (traduction : LBY-OTP-00020191), par. 237 à 239 ; LBY-OTP-00018953 (traduction : LBY-OTP-00019191).

²⁰ LBY-OTP-00018655 (traduction : LBY-OTP-00019369). Voir aussi LBY-OTP-00018738, p. 18.

²¹ Voir LBY-OTP-00018157 (traduction : LBY-OTP-00019183) (faisant référence à la décision 699/2017).

²² LBY-OTP-0069-0146 (traduction : LBY-OTP-0070-0004).

²³ LBY-OTP-0072-0387, par. 13, 26 à 28 et 58 ; LBY-OTP-00019878 ; LBY-OTP-00019138. Voir aussi LBY-OTP-0070-3752, p. 4.

10. C'est un fait notoire que l'Accusation rend régulièrement compte au Conseil de sécurité des mesures prises en exécution de la Résolution de 2011. Le fait que le Procureur continue d'adresser des rapports au Conseil de sécurité, y compris sur des questions actuelles, et qu'aucune objection n'a été soulevée à propos de ces rapports est une indication supplémentaire de la compétence ininterrompue de la Cour sur les crimes qui auraient été commis dans le contexte de la crise en cours en Libye.
11. À la lumière de ce qui précède, la Majorité est convaincue que les crimes allégués dans la Requête présentent un lien suffisant avec la situation ayant déclenché la compétence de la Cour au moyen du renvoi par le Conseil de sécurité, étant donné qu'ils ont été perpétrés dans le contexte de la situation de crise ayant donné lieu à l'adoption de la Résolution de 2011, crise qui perdure depuis.
12. La Majorité s'abstient, à ce stade, de recourir à son pouvoir discrétionnaire de se prononcer d'office sur la recevabilité de l'affaire concernant Osama Njeem, aucune cause manifeste ni raison évidente ne lui imposant d'exercer ce pouvoir qu'elle tient de l'article 19-1 du Statut²⁴.
13. Ces conclusions sont présentées sous réserve de toute décision qui pourrait être rendue ultérieurement comme suite au dépôt, en vertu de l'article 19 du Statut, d'une exception contestant la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire. Pour des raisons s'inscrivant dans la continuité des opinions dissidentes qu'elle avait jointes à une précédente série de mandats d'arrêt délivrés dans la situation en Libye²⁵, la juge Flores Liera est en désaccord avec ses collègues et considère que les crimes allégués décrits dans la Requête ne présentent pas un lien suffisant avec la situation ayant déclenché la compétence de la Cour du fait de son renvoi par le Conseil de sécurité. Elle joindra une opinion dissidente au présent mandat. Dans ce qui suit, les conclusions relatives au reste de la Requête sont celles de la seule Majorité.

²⁴ Voir Chambre d'appel, situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 13 juillet 2006, ICC-01/04-169-tFRA (OA), par. 1, 2 et 52 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-1-tFRA, p. 4 ; Décision *Mbarushimana* rendue en application de l'article 58, par. 9 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, 18 septembre 2015, ICC-01/12-01/15-1-Red, par. 12 ; et Chambre préliminaire I, situation en Géorgie, *Arrest warrant for Gamlet Guchmazov*, 30 juin 2022 (version confidentielle rendue le 24 juin 2022), ICC-01/15-41-Red, par. 3.

²⁵ P. ex., *Warrant of Arrest for Abdurahem Khalefa Abdurahem Elshgagi ('Abdulahem Al Kani')*, délivré le 6 avril 2023, dont les scellés ont été levés le 4 octobre 2024, ICC-01/11-141-Anx1, par. 16 et opinion dissidente jointe par la juge Socorro Flores Liera.

III. Norme d'administration de la preuve

14. Les constatations figurant ci-après sont faites sur la base de la norme d'administration de la preuve applicable, à savoir celle des « motifs raisonnables de croire », comme exigé à l'article 58-1-a du Statut. Il suffit que les éléments de preuve donnent raisonnablement à conclure que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour. Il n'est pas nécessaire que cette conclusion soit la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée des éléments présentés²⁶.

IV. Conditions fixées à l'article 58-1 du Statut

15. L'article 58-1 du Statut dispose que la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que celle-ci a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et si l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire.

16. L'arrestation doit apparaître nécessaire pour a) garantir que la personne comparaitra, b) garantir que la personne ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure ou qu'elle n'en compromettra pas le déroulement, ou c) empêcher la personne de poursuivre l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances²⁷. Ces conditions sont alternatives, ce qui signifie qu'au moins l'une d'elle doit être remplie pour que la détention soit nécessaire²⁸.

²⁶ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 3 février 2010, ICC-02/05-01/09-73-tFRA (OA), par. 33 et 39. Voir aussi Chambre préliminaire I, situation en Géorgie, *Arrest warrant for Gamlet Guchmazov*, 30 juin 2022 (version confidentielle rendue le 24 juin 2022), ICC-01/15-41-Red, par. 4 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA (version confidentielle rendue le même jour), par. 19.

²⁷ Article 58-1-b du Statut.

²⁸ Voir, p. ex., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, *Decision on the review of detention*, 12 avril 2021, ICC-02/05-01/20-338, par. 20, et les références auxquelles il est renvoyé.

A. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'Osama Njeem a commis un crime relevant de la compétence de la Cour (article 58-1-a du Statut) ?

1. Éléments contextuels des crimes de guerre

17. Les crimes de guerre visés aux articles 8-2-c et 8-2-e, et dont la commission est alléguée dans la Requête du Procureur, ne peuvent être commis que si le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux s'appliquait au comportement en question à la période considérée. De plus, les éléments contextuels des articles 8-2-c et 8-2-e exigent que i) le comportement ait eu lieu dans le contexte de et ait été associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international, et que ii) l'auteur ait eu connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé²⁹. Ce second élément concernant spécifiquement Osama Njeem, il sera traité plus loin dans le cadre de l'examen de la *mens rea*.
18. Il ressort des éléments produits par l'Accusation que des combats opposant différents groupes armés étaient en cours dans divers endroits de la Libye depuis au moins mai 2014, alors que le pays connaissait les hostilités les plus graves depuis 2011³⁰. Depuis lors, les confrontations armées ont été façonnées par le fractionnement et l'apparition d'acteurs armés et l'évolution constante des alliances entre eux. Aux fins du présent mandat, la Chambre a déterminé que les deux principaux blocs s'opposant l'un à l'autre étaient le GUN et l'ANL, et elle considère que des combats les ont régulièrement opposés pendant toute la période considérée dans la Requête. Par conséquent, la Majorité conclut, aux fins du présent examen et sous réserve de considérations plus strictes combinées à une analyse du moment où certaines victimes présumées ont été arrêtées, que la condition d'intensité a été remplie pendant la plus grande partie de la période où le comportement allégué a été adopté.
19. La Majorité prend acte des observations de l'Accusation quant à l'effet qu'aurait pu avoir sur cette condition d'intensité l'accord de cessez-le-feu passé entre les deux blocs en octobre 2020³¹. Elle relève cependant que la détention des victimes présumées aurait dans l'ensemble débuté avant octobre 2020. Comme la protection prévue par le droit international humanitaire dans le cas d'une personne arrêtée pour des motifs liés à un

²⁹ Voir articles 8 2) c) et 8 2) e) des Éléments des crimes.

³⁰ LBY-OTP-0053-0990, par. 34 à 39 ; LBY-OTP-0053-1204, par. 2.

³¹ Voir LBY-OTP-00000524, par. 88 à 92 ; LBY-OTP-00019126 ; LBY-OTP-00019127, par. 28.

conflit armé continue de s'appliquer pendant toute la durée de la détention et ne cesse pas de s'appliquer si le conflit (relativement auquel la détention a débuté) se termine, la Majorité considère qu'il n'est pas nécessaire au stade actuel d'examiner la question de l'effet de l'accord de cessez-le-feu ni celle de savoir si un conflit armé non international a continué d'exister pendant ou après cet accord.

20. Les éléments dont est saisie la Chambre montrent qu'au cours de la période concernée par le présent mandat, les FSD/RADA agissaient pour le GUN ou en association avec celui-ci. Comme les FSD/RADA participaient au conflit aux côtés de l'entité devant être considérée comme le gouvernement, il n'est pas nécessaire que la Chambre examine si les FSD/RADA elles-mêmes remplissaient la condition d'organisation³². L'ANL était suffisamment organisée pour être considérée comme un groupe armé organisé. La Majorité conclut par conséquent qu'il y a des motifs raisonnables de croire que pendant toute la durée, ou pendant d'importantes parties, du cadre temporel du comportement allégué, le GUN et les FSD/RADA ont participé à au moins un conflit armé non international face à un autre belligérant.

21. La Majorité rappelle qu'aux fins du type de crime de guerre allégué, qui se rapporte à des violations du droit international humanitaire commises contre des personnes privées de leur liberté et qui étaient à ce titre aux mains de l'adversaire, la principale question est de savoir si les victimes présumées bénéficiaient d'une protection au regard du droit international humanitaire à l'époque considérée. Comme indiqué plus haut, la réponse dépend de l'existence ou non d'un conflit armé (non international) au moment où les intéressés ont été arrêtés ou placés en détention. Peu importe aux fins du présent examen que le conflit ait continué tout au long de la détention, ou que la protection prévue par le droit international humanitaire ait résulté du même conflit armé non international ou d'autres conflits qui auraient eu lieu à différents moments. Dès lors que le droit international humanitaire s'appliquait au comportement en question, il n'est pas nécessaire que le comportement incriminé se soit inscrit dans les hostilités. De plus, la Majorité rappelle qu'il n'est pas nécessaire que les actes allégués aient été commis au

³² Voir Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Jugement, 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA (« le Jugement *Ntaganda* »), par. 711, faisant référence à TPIY, *Haradinaj et consorts*, Jugement, par. 60 ; et CICR, *Commentary on Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field*, Cambridge University Press 2016, par. 429.

moment ou à l'endroit où les combats se sont effectivement déroulés, tant que les victimes bénéficiaient de la protection offerte par le droit international humanitaire³³.

22. Compte tenu de ce qui précède, la Majorité considère qu'aux fins de la Requête, il y a des motifs raisonnables de croire que le comportement sous-tendant les crimes allégués a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

2. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité

23. Les FSD/RADA disposaient de structures ou de mécanismes suffisamment efficaces pour mener une « attaque » au sens de l'article 7-1 du Statut, comme le démontre notamment leur capacité de diriger des ressources importantes³⁴. Selon les éléments dont la Chambre dispose, la prison de Mitiga était le plus grand centre de détention de l'ouest de la Libye³⁵. Pendant la période considérée, c'est-à-dire entre février 2015 et mars 2024³⁶, plusieurs milliers de personnes y ont été détenues³⁷. Le comportement examiné ci-après a donc touché un très grand nombre de personnes.
24. La Majorité relève que l'Accusation a précisé que la « population civile » aux fins de l'article 7-1 du Statut est constituée des détenus de la prison de Mitiga³⁸. Toutefois, s'agissant de l'allégation selon laquelle le crime contre l'humanité que constitue l'emprisonnement a été commis contre les détenus, il serait circulaire de soutenir que les victimes du crime définissent la population civile. La Majorité considère plutôt que la population civile contre laquelle une attaque a été lancée, au sens de l'article 7-1, comprenait des pans de la population de Libye, qui – pour des motifs divers – étaient perçus comme des opposants aux FSD /RADA ou à l'idéologie de ce groupe.
25. Dans la mesure où les personnes arrêtées étaient détenues pour des motifs liés à un conflit armé, les détenus étaient soit des civils, soit des civils participant directement aux

³³ Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Jugement, 4 février 2021, ICC-02/04-01/15-1762-Red-tFRA (« le Jugement Ongwen »), par. 2689 ; Jugement *Ntaganda*, par. 731.

³⁴ Voir, p. ex., LBY-OTP-0070-4009, p. 10.

³⁵ P. ex., LBY-OTP-0069-0584, par. 32 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 36 et 37.

³⁶ Voir LBY-OTP-00019195, par. 130 et 158.

³⁷ LBY-OTP-0073-0025, par. 26 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 119 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 38 et 79 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 164 ; LBY-OTP-00019195, par. 62 et 63. Voir aussi LBY-OTP-00018738, p. 18 ; LBY-OTP-0070-4037, par. 35.

³⁸ Voir Requête, par. 7, 18, 37 et 62.

hostilités au moment de leur arrestation ou de leur capture. Dans un cas comme dans l'autre, une fois détenus, ils sont considérés comme des civils aux fins de l'article 7-1 du Statut – tout comme les autres personnes qui étaient détenues pour des motifs sans lien avec un conflit armé. Comme il sera exposé plus en détail ci-après, ces crimes ont en outre été commis de façon systématique, souvent selon un schéma ou mode opératoire bien particulier.

26. Compte tenu de ce qui précède, la Majorité conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'entre février 2015, au moins, et mars 2024 au moins, c'est-à-dire au moment où a été libérée la dernière personne dont il est question dans les pièces présentées par l'Accusation à l'appui de la Requête, le comportement visant les personnes détenues à la prison de Mitiga, qui étaient – au moins pour une partie – perçues comme opposées au GUN ou aux FSD/RADA³⁹, constituait une attaque généralisée et/ou systématique contre une population civile. Cette attaque consistait en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut⁴⁰, et a eu lieu sur plusieurs années. Partant, la Majorité conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'attaque a été menée en application ou dans la poursuite de la politique des FSD/RADA en tant qu'organisation.

3. Les crimes allégués

27. Comme il est indiqué ci-dessus, les crimes allégués par l'Accusation concernent en particulier un établissement pénitentiaire de Tripoli généralement appelé « prison de Mitiga »⁴¹. Au moment des faits allégués, la prison de Mitiga était le plus grand établissement pénitentiaire de l'ouest de la Libye⁴². L'établissement comprenait le bâtiment principal de la prison, divisé en 12 ailes renfermant de nombreuses cellules dont des cellules d'isolement, ainsi qu'un bâtiment administratif, appelé « *Naqliah* », avec d'autres bureaux et pièces⁴³.

28. L'Accusation affirme que le nombre précis de détenus de la prison de Mitiga n'a pu être spécifié, et estime que les FSD/RADA « [TRADUCTION] ont emprisonné au moins

³⁹ Voir annexe 5.

⁴⁰ Voir *infra*, la section traitant par exemple de l'emprisonnement, la torture et la persécution en tant que crimes contre l'humanité.

⁴¹ Requête, par. 7, 18 et 37.

⁴² Voir *supra*, par. 23.

⁴³ Voir annexes 7 à 9 à la Requête.

5 140 personnes⁴⁴ » dans la période visée par la Requête. Elle présente ensuite une « [TRADUCTION] liste non exhaustive de victimes à la prison de Mitiga⁴⁵ ». Les conclusions de la Majorité relatives aux crimes faisant l'objet du présent mandat d'arrêt reposent uniquement sur les informations concrètes données dans la Requête, même lorsque celles-ci sont considérées comme des exemples d'un schéma de comportement criminel potentiellement plus vaste.

29. Par souci de clarté, la Chambre analysera les crimes allégués par l'Accusation dans un ordre différent de celui présenté par l'Accusation sous les différents chefs.

*i. Emprisonnement en tant que crime contre l'humanité
(article 7-1-e du Statut)*

30. L'Accusation affirme que tous les détenus des FSD/RADA à la prison de Mitiga, dont elle a estimé le nombre à au moins 5 140 de février 2015 au 2 octobre 2024, ont été emprisonnés ou soumis à une autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, en raison, dans tous les cas, des circonstances et conditions de leur détention, et, dans de nombreux cas, également de l'absence de toute autorité légale pour les détenir⁴⁶.

31. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments de l'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité sont les suivants : i) l'auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique ; ii) la gravité du comportement était telle qu'il constituait une violation de règles fondamentales du droit international ; et iii) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement⁴⁷.

32. La Majorité rappelle que pour que le comportement en cause constitue une violation des règles fondamentales du droit international, la personne doit avoir été privée de sa liberté

⁴⁴ Requête, par. 9.

⁴⁵ Voir Requête, note de bas de page 230, faisant référence à LBY-OTP-00020195.

⁴⁶ Requête, par. 66 et 67.

⁴⁷ Article 7 1) e) des Éléments des crimes.

physique en dehors de toute procédure régulière (p. ex. sans fondement juridique ou en violation de droits procéduraux)⁴⁸.

33. Si l'emprisonnement de certains détenus peut avoir été juridiquement fondé, les informations dont dispose la Chambre montrent que ce n'était pas le cas pour un grand nombre d'entre eux. Les FSD/RADA ont emprisonné des personnes pour des motifs religieux (comme le fait d'être chrétien⁴⁹ ou athée⁵⁰), pour violation supposée de l'idéologie religieuse prônée par les FSD/RADA (p. ex. soupçon de « [TRADUCTION] comportement immoral⁵¹ » et d'homosexualité⁵²), pour leur soutien ou affiliation allégué à l'ANL⁵³ ou à l'EIS⁵⁴, à des fins coercitives⁵⁵, ou pour une association de ces motifs⁵⁶. Dans certains cas, les détenus n'étaient pas informés du motif de leur détention⁵⁷ ou faisaient l'objet d'accusations qu'ils ne comprenaient pas ou qui étaient incohérentes⁵⁸.

34. En outre, les FSD/RADA ont emprisonné des personnes à la prison de Mitiga en violation manifeste de garanties d'une procédure régulière. Les FSD/RADA : i) ont arrêté des personnes sans mandat d'arrêt ou tout autre fondement juridique et sans les informer du motif de leur arrestation ; ii) ont procédé à des arrestations en étant masquées⁵⁹ ; iii) ont contraint des détenus à prendre rendez-vous avec leurs contacts pour pouvoir arrêter également ces derniers⁶⁰ ; iv) ont contraint des détenus à débloquent leurs téléphones portables pour avoir accès à leurs contacts, messages et comptes de média sociaux pendant les arrestations et les interrogatoires⁶¹ ; v) ont infligé des sévices graves aux

⁴⁸ Situation en République du Burundi, Version publique expurgée de la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome le 25 octobre 2017 (ICC-01/17-X-9-US-Exp), 9 novembre 2017, ICC-01/17-9-Red-tFRA, par. 68.

⁴⁹ LBY-OTP-0080-0169, par. 122 à 125.

⁵⁰ LBY-OTP-00001491, par. 31 à 33 et 64 à 66 ; LBY-OTP-00001491, par. 29 à 32.

⁵¹ LBY-OTP-0073-0025, par. 86 ; LBY-OTP-0073-0025, par. 78 à 80, 82, 109, 110 et 112.

⁵² LBY-OTP-0073-0025, par. 105 à 109.

⁵³ LBY-OTP-0072-0387, par. 28 et 29 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 51 ; LBY-OTP-00016896, par. 27 et 32 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 106 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 51 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 85.

⁵⁴ LBY-OTP-00007275, par. 30 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 101 à 103 ; LBY-OTP-00018787, par. 21 et 22.

⁵⁵ LBY-OTP-00018075, par. 38 ; LBY-OTP-00015405, par. 82 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 2 à 54.

⁵⁶ LBY-OTP-0072-0387, par. 51 à 54.

⁵⁷ LBY-OTP-0080-0169, par. 122 à 125 ; LBY-OTP-00001491, par. 31 à 33 et 64 à 66.

⁵⁸ LBY-OTP-00015405, par. 40, 41 et 92 ; LBY-OTP-00007275, par. 30, 71 et 72 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 19 et 47 ; LBY-OTP-00018134, par. 51.

⁵⁹ LBY-OTP-0073-0025, par. 74 à 80.

⁶⁰ LBY-OTP-0073-0025, par. 82.

⁶¹ LBY-OTP-0073-0025, par. 78, LBY-OTP-0072-0387, par. 25 à 27 ; LBY-OTP-0072 0387, par. 28 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 129, 127, 171 et 172 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 52 et 53 ; LBY-OTP-00001491, par. 28 et 64 ; LBY-OTP-0085-0063, par. 52 et 53 ; LBY-OTP-00015125, par. 82 ; LBY-OTP-00018075, par. 81 ; LBY-OTP-0068-0003, par. 17 ; LBY-OTP-00018134, par. 28 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 48 ; LBY-OTP-00018787, par. 18.

détenus durant des interrogatoires, notamment en les battant longtemps⁶² ; vi) d'une manière générale, ont privé les détenus de tout droit procédural⁶³ comme le droit d'être assisté d'un conseil⁶⁴, le droit d'obtenir qu'il soit rapidement statué sur la légalité de leur détention, et le droit d'avoir accès à leur famille et de recevoir des soins médicaux⁶⁵. Comme il est expliqué ci-dessus, les pièces montrent que certains détenus au moins ont été capturés pour des motifs liés au conflit armé⁶⁶.

35. Au vu de ce qui précède, la Majorité conclut que les éléments spécifiques du crime d'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-e du Statut sont réunis à ce stade de la procédure.

36. La Majorité relève en outre que les conditions de détention à la prison de Mitiga étaient effroyables. Comme expliqué plus en détail ci-après, les FSD/RADA soumettaient systématiquement les détenus à une période initiale d'interrogatoire brutal et de torture dans le but de leur soutirer des informations, de les contraindre à une soumission physique et mentale et de les punir⁶⁷. Ensuite, les FSD/RADA transféraient les détenus vers une pièce où ils étaient soumis à une fouille à nu avec examen des cavités corporelles⁶⁸. Les détenus étaient placés dans de petites pièces en isolement⁶⁹, dans des cellules surpeuplées⁷⁰ et dans des espaces tellement restreints qu'ils devaient se relayer pour s'allonger et dormir⁷¹. Les cellules étaient très sales⁷², souillées et insuffisamment aérées. Dans l'ensemble, les conditions d'hygiène étaient déplorables et les femmes étaient privées d'hygiène menstruelle de base⁷³. Les détenus n'étaient pas autorisés à se déplacer ou à faire de l'exercice, ils étaient mal nourris et déshydratés⁷⁴. Beaucoup sont tombés

⁶² LBY-OTP-0073-0025, par. 105 à 109 ; LBY-OTP-0072-0387, par. 57, 58, 63, 71, 73 et 88.

⁶³ LBY-OTP-0080-0468, par. 105.

⁶⁴ LBY-OTP-00007275, par. 77 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 125.

⁶⁵ LBY-OTP-0069-0584, par. 68 ; LBY-OTP-00007250, par. 31 à 33 ; LBY-OTP-00001491, par. 73 ; LBY-OTP-00015125, par. 35 ; LBY-OTP-00007275, par. 34.

⁶⁶ LBY-OTP-0072-0387, par. 28 et 29 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 51 ; LBY-OTP-00016896, par. 27 et 32 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 106 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 51 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 85.

⁶⁷ Voir *infra*, la section intitulée « Torture en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (articles 8-2-c-i et 7-1-f du Statut) ».

⁶⁸ LBY-OTP-00016896, par. 31 à 33. Voir aussi LBY-OTP-0073-0025, par. 92 ; LBY-OTP-0068-0003, par. 18 et 19 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 20 et 63 ; LBY-OTP-00007250, par. 26 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 32 et 33, LBY-OTP-0080-0032, par. 57.

⁶⁹ LBY-OTP-0066-0951, par. 31 ; LBY-OTP-00016896, par. 35 et 36.

⁷⁰ LBY-OTP-0068-0003, par. 20 et 21 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 66 ; LBY-OTP-00007250, par. 27 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 38, 39, 67 et 68 ; LBY-OTP-00018134, par. 40 et 61.

⁷¹ LBY-OTP-0066-0951, par. 31 ; LBY-OTP-0073-0025, par. 95 et 99 ; LBY-OTP-00016916, par. 29 ; LBY-OTP-00019195, par. 41, 42, 44 et 45 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 23.

⁷² LBY-OTP-0069-0584, par. 64 ; LBY-OTP-0080-0468, par. 98.

⁷³ LBY-OTP-0083-0663, par. 162 et 163.

⁷⁴ LBY-OTP-0069-0584, par. 122 ; LBY-OTP-00018772, par. 43.

malades⁷⁵ et certains sont morts⁷⁶. Les enfants restaient avec leurs mères dans l'aile réservée aux femmes⁷⁷. Ces conditions de détention problématiques sont un contexte à prendre en considération et la Majorité les gardera présentes à l'esprit lorsqu'elle analysera ci-après les autres crimes allégués.

ii. *Torture en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité
(articles 8-2-c-i et 7-1-f du Statut)*

37. L'Accusation allègue que les personnes détenues à la prison de Mitiga étaient régulièrement torturées à leur arrivée au bâtiment administratif, puis, plus tard, dans le bâtiment de la prison, et qu'elles étaient soumises à un climat constant de terreur et d'oppression, notamment à de mauvaises conditions de détention, des insultes, des menaces et de la violence⁷⁸.

38. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments de la torture en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut sont les suivants : i) l'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ; ii) l'auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit ; iii) ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ; et iv) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut⁷⁹.

39. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments de la torture en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut sont les suivants : i) l'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ; ii) ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur ; iii) les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles⁸⁰.

⁷⁵ LBY-OTP-0069-0506, par. 42 ; LBY-OTP-00001491, par. 94.

⁷⁶ LBY-OTP-0066-0951, par. 37 et 38 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 69 et 70 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 65.

⁷⁷ LBY-OTP-0080-0032, par. 35 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 92 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 197 et 198.

⁷⁸ Requête, par. 76 à 79.

⁷⁹ Article 8 2) c) i)-4 des Éléments de crimes.

⁸⁰ Article 7 1) f) des Éléments des crimes.

40. Les FSD/RADA ont infligé des souffrances aiguës, physiques ou mentales à des hommes et des femmes détenus sous leur garde. Cela se passait généralement à l'arrivée de ces personnes et durant leur interrogatoire dans le bâtiment administratif⁸¹, également appelé « *Naqliah* »⁸², et dans le bâtiment principal de la prison (p. ex. dans ce qu'on appelait le « [TRADUCTION] quartier islamique »)⁸³. Les FSD/RADA commettaient les actes de violence suivants : frapper des personnes (à l'aide d'un tuyau en plastique PPR⁸⁴, ou à coups de poing ou de bâton)⁸⁵, ouvrir le feu sur elles⁸⁶, les électrocuter⁸⁷, les placer dans des positions douloureuses (telles que les positions appelées « *balanco*⁸⁸ » et « *falqa*⁸⁹ ») ou les enfermer dans des boîtes en métal⁹⁰. La Majorité relève également que ces actes ont été perpétrés dans le contexte général marqué par des conditions de détention problématiques à la prison de Mitiga, tel que décrit plus haut⁹¹.

41. Toutes ces violences visaient à obtenir des aveux⁹², à exercer une coercition⁹³, à obtenir des renseignements relatifs à d'autres cibles potentielles⁹⁴, à punir⁹⁵, et parfois à divertir et amuser les gardes⁹⁶. Certains détenus qui ont subi des sévices ont été interrogés au sujet de leur appartenance supposée à des groupes armés adverses⁹⁷. Il ressort des pièces analysées que ces souffrances ne résultaient pas de sanctions légales.

42. Tous les détenus étaient sous la garde et le contrôle des FSD/RADA. Comme constaté plus haut, au moins certains détenus l'étaient pour des motifs liés au conflit armé, et, de

⁸¹ LBY-OTP-0073-0025, par. 84 ; LBY-OTP-00007250, par. 18 à 22.

⁸² LBY-OTP-0080-0032, par. 52 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 72 à 76. LBY-OTP-0074-0889, par. 52 à 57 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 82 ; LBY-OTP-0085-0063, par. 79 à 81 ; LBY-OTP-00007275, par. 71 à 85.

⁸³ LBY-OTP-0069-0584, par. 90 à 94.

⁸⁴ LBY-OTP-0074-0889, par. 47.

⁸⁵ LBY-OTP-0069-0584, par. 101 à 103 ; LBY-OTP-00001491, par. 40 à 44 ; LBY-OTP-00018787, par. 19 à 22.

⁸⁶ LBY-OTP-00007275, par. 71.

⁸⁷ LBY-OTP-00007275, par. 99 à 104.

⁸⁸ LBY-OTP-0073-0025, par. 53 ; LBY-OTP-00007250, par. 18 à 22 ; LBY-OTP-00018134, par. 29 à 31 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 72 à 76 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 96.

⁸⁹ LBY-OTP-00007275, par. 50 et 80 à 83 ; LBY-OTP-00018787, par. 46 ; LBY-OTP-00015405, par. 83 ; LBY-OTP-0073-0025, par. 106 et 107 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 55 à 59.

⁹⁰ LBY-OTP-0083-0052, par. 142 ; LBY-OTP-00007275, par. 42 et 43 ; LBY-OTP-00018075, par. 72, 73 et 76 à 86 ; LBY-OTP-00015360, par. 26 et 200.

⁹¹ Voir dernier paragraphe de la section « Emprisonnement en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-e du Statut) ».

⁹² LBY-OTP-00018134, par. 29 à 31 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 52 à 57 ; LBY-OTP-00015125, par. 46 à 54 ; LBY-OTP-00007275, par. 99 à 104 ; LBY-OTP-00007250, par. 39 ; LBY-OTP-0080-0468, par. 89 et 93.

⁹³ LBY-OTP-0073-0025, par. 84 à 88 et 101 à 113.

⁹⁴ LBY-OTP-0073-0025, par. 110 à 113 ; LBY-OTP-00001491, par. 40 et 60 à 72.

⁹⁵ LBY-OTP-00016896, par. 31 à 33, et 63 à 66 ; LBY-OTP-00016916, par. 36 et 46 ; LBY-OTP-00018787, par. 47.

⁹⁶ LBY-OTP-00019195, par. 65 à 68 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 153.

⁹⁷ LBY-OTP-0069-0584, par. 100 à 106 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 48 à 55.

ce fait, étaient protégés par le droit international humanitaire au moment où ils ont été torturés, indépendamment de leur statut avant leur détention.

43. Compte tenu de ce qui précède, la Majorité considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les éléments spécifiques de la torture en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité visé aux articles 8-2-c-i et 7-1-f du Statut sont réunis.

iii. *Traitements cruels en tant que crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut)*

44. L'Accusation soutient que les FSD/RADA ont infligé des mauvais traitements graves aux personnes détenues à la prison de Mitiga et les ont soumises à des conditions de détention dégradantes⁹⁸.
45. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments des traitements cruels en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut sont les suivants : i) l'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ; ii) ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ; et iii) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut⁹⁹.
46. Il ressort des éléments de preuve disponibles que les FSD/RADA ont infligé des douleurs aiguës aux personnes détenues à la prison de Mitiga. Comme indiqué plus haut, les détenus faisaient fréquemment l'objet d'abus, de mauvais traitements et de négligence¹⁰⁰. S'il n'est pas possible d'établir à ce stade de la procédure et sur la base des éléments de preuve présentés par l'Accusation si tous les cas d'abus physiques et psychologiques remplissent les conditions spécifiques requises pour la torture en tant que crime de guerre, la Majorité est néanmoins convaincue que les détenus emprisonnés pour des motifs liés au conflit armé ont été soumis à des traitements cruels en tant que crime de guerre.
47. La Majorité considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les éléments des traitements cruels en tant que crime de guerre sont réunis.

⁹⁸ Requête, par. 73 et 74.

⁹⁹ Article 8 2) c) i)-3 des Éléments des crimes.

¹⁰⁰ Voir dernier paragraphe de la section « Emprisonnement en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-e du Statut) ».

iv. *Atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre
(article 8-2-c-ii du Statut)*

48. L'Accusation soutient sous le chef 2 que les personnes détenues à Mitiga ont été victimes d'atteintes à la dignité de la personne, mais dans ses allégations relatives aux faits se rapportant aux chefs 1 à 6, elle ne fait référence aux détenus maltraités et soumis à des conditions de détention inadéquates que de manière générale¹⁰¹. Elle n'explique en rien comment, selon elle, les éléments constitutifs de ce crime de guerre sont réunis.
49. Les éléments des atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-ii du Statut, que l'Accusation doit démontrer, outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, sont les suivants : i) l'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à des traitements humiliants ou dégradants ou autrement porté atteinte à leur dignité ; ii) les traitements humiliants ou dégradants ou autres violations étaient d'une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne ; et iii) ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités¹⁰².
50. La Majorité considère que les conditions de détention, exposées plus haut¹⁰³, imposées par les FSD/RADA dans la prison de Mitiga étaient constitutives de traitements humiliants ou dégradants ou ont autrement porté atteinte à la dignité des personnes détenues, et que les actes en cause étaient d'une gravité telle qu'on peut généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne.
51. Comme indiqué plus haut, et malgré le défaut d'argumentation et de pièces présentées à l'appui de cet élément par l'Accusation, au moins certaines de ces personnes étaient détenues pour des motifs liés au conflit armé et bénéficiaient par conséquent de la protection offerte par le droit international humanitaire (et plus particulièrement l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949) pendant leur détention, indépendamment du statut qui était le leur, à savoir membre des forces armées, combattant, civil ou civil ayant pris part aux hostilités, avant leur détention. Compte tenu du traitement des détenus dans l'ensemble problématique à la prison de Mitiga, au moins un certain nombre de personnes bénéficiaient de la protection offerte dans le cadre de l'article 3 commun et, en

¹⁰¹ Requête, titre G.3.a, p. 27 et par. 73 à 75.

¹⁰² Article 8 2) c) ii) des Éléments des crimes.

¹⁰³ Voir dernier paragraphe de la section « Emprisonnement en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-e du Statut) ».

ce qui les concerne, le troisième élément du crime est par conséquent réalisé. Ces personnes doivent donc avoir été victimes de comportements pouvant être qualifiés d'atteintes à la dignité de leur personne.

52. À un stade ultérieur, l'Accusation devrait démontrer en quoi certaines victimes bénéficiaient de la protection offerte par le droit international humanitaire et les comportements adoptés à leur encontre pouvaient ainsi constituer une violation de ce corpus juridique et être constitutifs du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-ii du Statut ; mais à ce stade de la procédure, la Majorité considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les éléments spécifiques des atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-ii du Statut sont réunis pour un certain nombre de personnes au moins.

v. *Autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité*
(article 7-1-k du Statut)

53. L'Accusation soutient que les personnes détenues à la prison de Mitiga ont été soumises à d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité¹⁰⁴.

54. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments du crime d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut sont les suivants : i) l'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes ; ii) cet acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ; et iii) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte¹⁰⁵.

55. La Majorité se réfère à l'article 22-2 du Statut et rappelle que le crime d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut « doit être interprété[] de manière conservatrice¹⁰⁶ ». Outre les éléments de preuve fournis dans la Requête à l'appui de ce chef et de cinq autres « chefs »¹⁰⁷, l'Accusation n'a pas présenté d'observations distinctes sur les éléments des crimes respectifs et ne précise pas pourquoi ni comment les pièces visées dans cette section réuniraient les éléments du crime d'autres

¹⁰⁴ Voir Requête, par. 1, 9, 11 et 117.

¹⁰⁵ Article 7 1) k) des Éléments des crimes.

¹⁰⁶ Jugement *Ongwen*, par. 2741.

¹⁰⁷ Voir Requête, par. 66 à 83 (« section G.3.a »).

actes inhumains en tant que crime contre l'humanité. La Majorité a considéré que l'Accusation n'avait pas démontré, au regard du critère pertinent, que les éléments du crime d'autres actes inhumains étaient réunis. Par conséquent, et gardant à l'esprit le principe fondamental de la légalité, la Majorité rejette l'allégation de l'Accusation pour ce qui concerne ce crime.

vi. *Violences sexuelles en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (articles 8-2-e-vi et 7-1-g du Statut)*

56. L'Accusation soutient qu'au moins 22 personnes, dont un garçon de 5 ans, ont subi des violences sexuelles de la part de gardes de la prison de Mitiga¹⁰⁸.

57. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments des violences sexuelles en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut sont les suivants : i) l'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement ; ii) les actes étaient d'une gravité comparable à celle d'une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ; et iii) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité du comportement¹⁰⁹.

58. S'agissant des violences sexuelles en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut, les autres éléments sont les suivants : i) l'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement ; ii) les actes étaient d'une gravité comparable à celle des autres infractions visées à l'article 7,

¹⁰⁸ Requête, par. 84.

¹⁰⁹ Article 8 2) e) vi)-6 des Éléments des crimes.

paragraphe 1) g), du Statut ; et iii) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement¹¹⁰.

59. D'après les éléments dont dispose la Chambre, ont été commis à l'encontre des détenus à la prison de Mitiga les actes de nature sexuelle suivants : i) les membres des FSD/RADA, y compris Osama Njeem, ont touché les « parties intimes » d'un détenu et l'ont frappé sur les fesses¹¹¹ ; ii) harcèlement sexuel entre détenus en raison du manque de place dans les cellules¹¹² ; iii) allégations d'abus à l'encontre de mineurs et de jeunes hommes par certaines autorités de la prison¹¹³ ; iv) allégations d'abus à l'encontre de femmes détenues dans l'aile réservée aux femmes¹¹⁴. Les FSD/RADA ont également forcé des détenus à se déshabiller et ont procédé à des « fouilles anales », ce que les détenus ont perçu comme étant des actes de nature sexuelle et humiliants¹¹⁵. Même si des raisons de sécurité légitimes peuvent justifier l'existence de pareilles fouilles et que celles-ci peuvent être menées légalement, la Majorité relève que certaines des fouilles ont été effectuées en présence d'autres détenus¹¹⁶, et que les détenus étaient injuriés, menacés ou battus lorsqu'ils ne s'exécutaient pas immédiatement¹¹⁷. Dans ces circonstances, il est probable que les fouilles soient constitutives de violences sexuelles.

60. La Majorité souligne l'état de vulnérabilité des victimes présumées, qui ont été privées de liberté et, dans certains cas, sont devenues victimes de leurs gardes de prison. Elle conclut en outre que les actes susmentionnés étaient d'une gravité comparable à celle d'une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. Par conséquent,

¹¹⁰ Article 7 1) g)-6 des Éléments des crimes.

¹¹¹ LBY-OTP-0069-0506, par. 126.

¹¹² LBY-OTP-0080-0169, par. 149 et 150 ; LBY-OTP-00018772, par. 45 à 47. Voir aussi LBY-OTP-0080-0608, par. 27 ; LBY-OTP-00007275, par. 37 ; LBY-OTP-00018787, par. 30 et 36 ; LBY-OTP-00016916, par. 31.

¹¹³ LBY-OTP-0073-0025, par. 28, 29, 34 et 197 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 192 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 168 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 102 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 81 à 83, 102 et 103 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 102 à 104 ; LBY-OTP-00020099, par. 71 à 76 ; LBY-OTP-00018772, par. 48 ; LBY-OTP00015405, par. 64 et 65.

¹¹⁴ LBY-OTP-00018762, par. 63 ; LBY-OTP-00018763, par. 68 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 174 à 177 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 164 ; LBY-OTP-00018075, par. 100. Voir aussi LBY-OTP-0083-0663, par. 156 ; LBY-OTP-00015152, par. 122. Voir, toutefois, LBY-OTP-00018134, par. 72 ; et LBY-OTP-00015405, par. 95, pour des déclarations allant dans le sens du contraire.

¹¹⁵ LBY-OTP-0080-0169, par. 140 à 142 ; LBY-OTP-0068-0003, par. 18 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 63 ; LBY-OTP-00007250, par. 26 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 32 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 57 ; LBY-OTP-0083-0663, par. 87 et 88 ; LBY-OTP-00015360, par. 45 ; LBY-OTP-00015125, par. 30.

¹¹⁶ LBY-OTP-0068-0003, par. 18 ; LBY-OTP-00007250, par. 26 ; LBY-OTP-00007275, par. 26, 27 et 32 ; LBY-OTP-00015360, par. 45.

¹¹⁷ LBY-OTP-0080-0468, par. 93 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 140 à 142 ; LBY-OTP-00015360, par. 45 ; LBY-OTP-00015405, par. 44.

les éléments spécifiques des violences sexuelles en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut sont réunis à ce stade de la procédure.

61. Sur la base des faits constatés ci-dessus et des circonstances entourant la commission de l'acte considéré, la Majorité estime que les éléments spécifiques des violences sexuelles en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité visé aux articles 8-2-e-vi et 7-1-g du Statut sont réunis.

vii. Viol en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (articles 8-2-e-vi et 7-1-g du Statut)

62. L'Accusation soutient qu'au moins huit personnes, dont un garçon de 15 ans, ont été violées¹¹⁸.

63. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments du viol en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut sont les suivants : i) l'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps ; et ii) l'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement¹¹⁹.

64. Les autres éléments du crime viol en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut sont les suivants : i) l'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps ; et ii) l'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions

¹¹⁸ Requête, par. 84.

¹¹⁹ Article 8 2) e) vi)-1 des Éléments des crimes.

psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement¹²⁰.

65. Les éléments mis à disposition donnent à penser qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'au moins six détenus ont été violés à la prison de Mitiga¹²¹. Dans certains cas, les auteurs étaient des responsables de l'administration pénitentiaire, parmi lesquels des membres des FSD/RADA¹²², et dans d'autres cas il s'agissait d'autres détenus¹²³. En ce qui concerne l'absence de consentement des victimes, la Majorité souligne l'environnement coercitif dans lequel le comportement allégué a été adopté ; l'état de vulnérabilité aggravée des victimes, qui, pendant la période considérée, étaient privées de liberté ; et le fait que l'une des victimes identifiées aurait été mineure¹²⁴ au moment où le comportement allégué a été adopté.

66. Sur la base des faits constatés ci-dessus et des circonstances entourant la commission de l'acte considéré, la Majorité estime que les éléments spécifiques du viol en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut et du viol en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut sont réunis.

viii. Meurtre et tentative de meurtre en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (articles 8-2-c-i, 7-1-a et 25-3-f du Statut)

67. L'Accusation soutient qu'« [TRADUCTION] au moins 51 personnes détenues par les FSD/RADA à la prison de Mitiga ont été tuées ou ont fait l'objet de tentatives de meurtre¹²⁵ ».

68. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments du meurtre en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut sont les suivants : i) l'auteur a tué une ou plusieurs personnes ; ii) ladite ou lesdites personnes étaient hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas

¹²⁰ Article 7 1) g) 1 des Éléments des crimes.

¹²¹ Voir LBY-OTP-00019195, par. 101.

¹²² LBY-OTP-00001367, p. 11, ligne 17, à p. 17, ligne 8 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 167 et 170 ; LBY-OTP-00007275, par. 26, 27 et 32.

¹²³ LBY-OTP-0066-0951, par. 28 et 45 à 47.

¹²⁴ LBY-OTP-0074-0889, par. 181 à 191.

¹²⁵ Requête, par. 93 et 12.

activement part aux hostilités ; et iii) l'auteur avait connaissances des circonstances de fait établissant l'existence de ce statut¹²⁶.

69. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments du meurtre en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut sont les suivants : i) l'auteur a tué une ou plusieurs personnes ; ii) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et iii) l'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie¹²⁷.

70. Les éléments présentés à l'appui des allégations de meurtre donnent à penser qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'au moins 34 détenus ont été tués à la prison de Mitiga dans le cadre temporel allégué par l'Accusation¹²⁸. D'après les éléments dont dispose la Chambre, au moins quatre détenus ont été tués par balle¹²⁹ ; au moins 12 détenus ont succombé à la suite d'actes constitutifs de torture ou d'autres sévices graves¹³⁰ ; quelque 16 détenus sont morts en raison du manque de soins médicaux adéquats¹³¹ ; et au moins deux détenus sont morts parce qu'ils ont été contraints à dormir dans la cour de la prison malgré la température glaciale¹³².

71. Les éléments relatifs à ce qui a été présenté comme une tentative de meurtre ne permettent pas de dire si l'auteur présumé tentait de tuer la victime ou simplement de l'intimider ; ou s'il visait la victime ou a fait preuve d'imprudence en tirant vers l'endroit où celle-ci se trouvait¹³³. Vu la norme appliquée à la Cour concernant l'intention et la connaissance, la Majorité n'examinera pas davantage cette allégation.

¹²⁶ Article 8 2) c) i)-1 des Éléments des crimes.

¹²⁷ Article 7 1) a) des Éléments des crimes.

¹²⁸ Requête, par. 14.

¹²⁹ LBY-OTP-0083-0052, par. 36, 116 et 117 ; LBY-OTP-00020099, par. 43, 116 et 117 ; LBY-OTP-00015405, par. 55. Voir aussi LBY-OTP-0074-0889, par. 127 à 139.

¹³⁰ LBY-OTP-00015405, par. 106 ; LBY-OTP-00007275, par. 43 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 133 ; LBY-OTP-00007250, par. 32 à 36 ; BY-OTP-00016896, par. 91 et 93 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 40 ; LBY-OTP-00015405, par. 55 ; LBY-OTP-0080-0468, par. 124 à 126 ; LBY-OTP-00015360, par. 158 et 159. Voir aussi LBY-OTP-00019195, par. 115 et 116 ; P-0595 : LBY-OTP-0074-0889, par. 205 à 209 ; LBY-OTP-00007275, par. 60.

¹³¹ LBY-OTP-0074-0889, par. 165 ; LBY-OTP-00018787, par. 42 ; LBY-OTP-00016896, par. 92 ; LBY-OTP-00007275, par. 66 ; LBY-OTP-00016896, par. 92 ; LBY-OTP-00007275, par. 66 ; LBY-OTP-00015405, par. 55 ; LBY-OTP-0066-0951, par. 37 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 161 à 164, 174 à 177, 178 et 179 ; LBY-OTP-00016896, par. 90 et 92 ; LBY-OTP-00007275, par. 52 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 141. LBY-OTP-0074-0889, par. 167 à 173 ; voir aussi LBY-OTP-00007275, par. 51 ; LBY-OTP-00016896, par. 89 ; LBY-OTP-00018772, par. 55 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 69 et 70 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 82.

¹³² LBY-OTP-0069-0584, par. 70. Voir aussi LBY-OTP-0083-0052, par. 133.

¹³³ Voir LBY-OTP-00018772, par. 34.

72. Bien que l'Accusation ne présente pas d'arguments ou d'éléments à l'appui de l'allégation selon laquelle les victimes de meurtre en tant que crime de guerre étaient des personnes protégées au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et le deuxième élément du crime est réalisé, la Majorité relève qu'il apparaît qu'au moins certains des détenus étaient en détention pour des motifs en lien avec un conflit armé non international. Quant au troisième élément, la Majorité estime en outre que, puisque toutes les victimes alléguées étaient détenues, et donc aux mains des auteurs présumés, les auteurs avaient nécessairement connaissance des circonstances établissant leur statut de personnes protégées au sens du deuxième élément.
73. Sur la base de ce qui précède, la Majorité de la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'au moins 34 détenus ont été tués intentionnellement à la prison de Mitiga. Partant, la Majorité de la Chambre considère que les éléments spécifiques du meurtre en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut et du meurtre en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut sont réunis à ce stade de la procédure.

*ix. Condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, ou
« [TRADUCTION] peines sommaires », en tant que crime de guerre (article 8-2-c-iv du Statut)*

74. L'Accusation soutient que « [TRADUCTION] les SDF/RADA ont infligé des peines sommaires à au moins 14 détenus, en les emprisonnant, en les maltraitant et/ou en les tuant¹³⁴ ».
75. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments des condamnations ou exécutions en dehors de toute procédure régulière en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-iv du Statut sont les suivants : i) l'auteur a prononcé une condamnation ou fait exécuter une ou plusieurs personnes ; ii) ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils, ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ; et iii) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut : iv) il n'y a pas eu de jugement préalable rendu par un tribunal, ou le tribunal qui a rendu le jugement n'était pas « régulièrement constitué », en ce sens qu'il n'offrait pas les garanties essentielles en

¹³⁴ Requête, par. 98.

matière d'indépendance et d'impartialité, ou le tribunal n'a pas assorti son jugement des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international ; v) l'auteur savait qu'il y avait pas eu de jugement préalable ou qu'il y avait eu déni des garanties pertinentes et que ces éléments étaient essentiels ou indispensables à un jugement régulier¹³⁵.

76. La Majorité relève que cette allégation est traitée dans un seul paragraphe de la Requête. Elle n'est pas en mesure, sur la base des arguments et des pièces présentés, de dire si les éléments mentionnés plus haut sont réunis. S'agissant du statut de personnes protégées qu'auraient eu les victimes présumées au regard du droit international humanitaire, la Majorité relève que, par exemple, l'article 8-2-c-iv concerne la violation de l'article 3 commun. Les pièces présentées ne donnent aucune information permettant à la Majorité de dire si les 14 détenus auxquels l'Accusation fait référence étaient en détention pour des motifs en lien avec un conflit armé et, partant, protégés par l'article 3 commun pendant la période considérée. De plus, l'Accusation ne démontre pas en quoi l'acte, en sus de réaliser les éléments des crimes déjà exposés plus haut, peut également être considéré comme le fait de prononcer une condamnation. Elle n'explique pas, par exemple, en quoi la détention elle-même, qui – comme elle le soutient ailleurs dans la Requête – était un emprisonnement illégal, arbitraire ou sans fondement juridique, peut en même temps être une « condamnation ». Bien que le fait de tuer un détenu puisse être considéré comme une « exécution » au sens de ce crime de guerre, l'Accusation n'explique pas qui aurait été exécuté, et la Majorité observe que les personnes qui auraient été tuées ne figurent pas dans les justificatifs présentés à l'appui de cette allégation.
77. Dans ces circonstances, la Majorité ne peut tirer aucune conclusion concernant l'allégation de condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, ou « [TRADUCTION] peines sommaires », en tant que crime de guerre.

¹³⁵ Article 8 2) c) iv) des Éléments des crimes.

*x. Réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité
(article 7-1-c du Statut)*

78. L'Accusation soutient que « [TRADUCTION] les FSD/RADA ont réduit en esclavage au moins 36 personnes, dont un garçon âgé de neuf ans¹³⁶ ».
79. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments de la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut sont les suivants : i) l'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation de liberté similaire¹³⁷.
80. Il ressort des pièces fournies que certains détenus, en particulier des détenus originaires d'Afrique subsaharienne, ont été contraints d'accomplir de lourdes tâches¹³⁸. D'autres ont été contraints à combattre¹³⁹, et certains ont dû « [TRADUCTION] faire don » de leur sang¹⁴⁰. Abstraction faite de la privation générale de liberté infligée à tous les détenus de la prison de Mitiga et nonobstant le fait que les détenus originaires d'Afrique subsaharienne étaient fréquemment appelés « [TRADUCTION] esclaves »¹⁴¹, l'Accusation n'a pas démontré que des pouvoirs liés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes avaient été exercés sur certaines personnes.
81. La Majorité n'examinera donc pas davantage ces allégations relatives à ce crime contre l'humanité.

*xi. Esclavage sexuel en tant que crime de guerre et crime
contre l'humanité (articles 8-2-e-vi et 7-1-g du Statut)*

82. L'Accusation soutient que « [TRADUCTION] certains détenus soumis au droit de propriété ont également été contraints d'accomplir des actes de nature sexuelle¹⁴². Sans s'appuyer sur la moindre preuve, l'Accusation allègue que cinq témoins ont été victimes de ce crime¹⁴³.

¹³⁶ Requête, par. 99.

¹³⁷ Article 7 1) c) des Éléments des crimes

¹³⁸ Voir *infra* la section relative à la persécution.

¹³⁹ Voir *infra* la section relative à la persécution.

¹⁴⁰ LBY-OTP-00015405, par. 51 ; LBY-OTP-00020099, par. 41 et 42.

¹⁴¹ Voir *infra* la section relative à la persécution.

¹⁴² Requête, par. 101.

¹⁴³ Requête, par. 101 ; voir aussi note de bas de page 402.

83. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments de l'esclavage sexuel en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut sont les suivants :
- i) l'auteur a exercé l'un quelconque ou la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté ; et ii) l'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle¹⁴⁴.
84. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments de l'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut sont les suivants :
- i) l'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté ; et ii) l'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle¹⁴⁵.
85. Sur la base des pièces dont dispose la Chambre et étant donné que les allégations relatives à ce crime ne sont pas suffisamment étayées¹⁴⁶, la Majorité de la Chambre n'est pas en mesure, à ce stade, de conclure à l'existence de motifs raisonnables de croire que les éléments de l'esclavage sexuel en tant que crime de guerre et en tant que crime contre l'humanité sont réunis.

*xii. Persécution en tant que crime contre l'humanité
(article 7-1-h du Statut)*

86. L'Accusation soutient qu'au moins 30 personnes ont été persécutées à la prison de Mitiga et que les actes sous-jacents de la persécution sont les autres crimes commis relevant de la compétence de la Cour qui sont présentés dans la Requête. Elle soutient que la privation de droits fondamentaux reposait sur un certain nombre de motifs discriminatoires, qui

¹⁴⁴ Article 8 2) e) vi)-2 des Éléments des crimes.

¹⁴⁵ Article 7 1) g)-2 des Éléments des crimes.

¹⁴⁶ Le passage concerné de la Requête comporte deux phrases qui ne sont étayées par aucune pièce pertinente (hormis une liste de victimes présumées), pas même par des références croisées à d'autres passages de la Requête pouvant contenir de tels éléments. De plus, l'affirmation de l'Accusation selon laquelle l'allégation concernant le crime d'esclavage sexuel « [TRADUCTION] pourrait être englobée dans une charge de réduction en esclavage » est trompeuse ; la Chambre rappelle à ce sujet que, si l'un des deux crimes contre l'humanité allégués, à savoir la réduction en esclavage et l'esclavage sexuel, peut être englobé dans l'autre, c'est la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité, qui « est, dans l'absolu, entièrement comprise dans l'esclavage sexuel », voir Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Jugement, 4 février 2021, ICC-02/04-01/15-1762-Red-tFRA, par. 3051.

s'entrecroisaient parfois¹⁴⁷ ; i) au moins 19 détenus ont été ciblés pour des motifs d'ordre national, racial et/ou ethnique¹⁴⁸ ; et b) « [TRADUCTION] certains détenus » ont été ciblés pour des motifs d'ordre religieux, politique et/ou sexiste¹⁴⁹.

87. Outre les éléments contextuels mentionnés plus haut, les autres éléments de la persécution en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h du Statut sont les suivants : i) l'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes ; ii) l'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel ; iii) un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou à d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ; et iv) le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour¹⁵⁰.

88. Il est établi que les FSD/RADA ont gravement porté atteinte aux droits fondamentaux des détenus, en violation du droit international. Sur la base des éléments disponibles, la Majorité conclut que des détenus originaires d'Afrique sub-saharienne ont notamment été maltraités à la prison de Mitiga¹⁵¹. Ils étaient traités comme des « [TRADUCTION] esclaves »¹⁵², se voyaient assigner des tâches lourdes¹⁵³, étaient utilisés pour des activités de gestion des détenus (par exemple le transport et les fouilles) et pour leur infliger des violences physiques, notamment les suspendre dans des positions éprouvantes, les enfermer dans des coffres ou « [TRADUCTION] cercueils » en position verticale, et les frapper selon la méthode dite « *Falqa* »¹⁵⁴.

¹⁴⁷ Requête, par. 102.

¹⁴⁸ Requête, par. 105.

¹⁴⁹ Requête, par. 106.

¹⁵⁰ Article 7 1) h) des Éléments des crimes.

¹⁵¹ LBY-OTP-00018134, par. 76. Voir aussi LBY-OTP-00015125, par. 65.

¹⁵² LBY-OTP-0074-0889, par. 166 ; LBY-OTP-00015125, par. 65 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 100 ; LBY-OTP-00020173, par. 92.

¹⁵³ LBY-OTP-0069-0506, par. 67, 136 et 137 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 39 ; LBY-OTP-00016896, par. 54 et 57 à 60 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 52, 97, 101, 102, 166, 225 et 226 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 194 et 195 ; LBY-OTP-00020173, par. 72, 77, 79, 81, 83 à 90, 94 et 96 à 100 ; LBY-OTP-00018134, par. 54 et 76 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 133 et 134.

¹⁵⁴ LBY-OTP-00018787, par. 93 ; LBY-OTP-0073-0025, par. 53, 84, 88, 91, 102 et 105 à 108 ; voir aussi LBY-OTP-0069-0584, par. 101 et 102 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 115 ; LBY-OTP-00018134, par. 30 et 76 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 52 et 226 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 100 ; LBY-OTP-00015125, par. 41 ; LBY-OTP-00007275, par. 26 à 28, 32, 40 et 43 ; LBY-OTP-00018772, par. 30 à 33 ; LBY-OTP-00016896, par. 29, 30 et 67 ; LBY-OTP-00019195, par. 132 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 142.

89. Les détenus qui ne se conformaient pas aux attentes religieuses des FSD/RADA, c'est-à-dire les détenus professant une foi ou adhérant à des croyances ou pratiques minoritaires, ou encore ceux qui étaient athées, étaient notamment maltraités et contraints d'assister à des cours d'instruction religieuse¹⁵⁵. De plus, des individus étaient arrêtés et détenus en raison de leur non-adhésion, supposée ou réelle, aux positions politiques des FSD/RADA¹⁵⁶. Enfin, tant les femmes que les hommes étaient pris pour cible en raison des attentes que les FSD/RADA associaient au sexe ou au genre (par exemple l'homosexualité)¹⁵⁷.

90. Sur la base de ce qui précède, la Majorité considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'au moins différents groupes ont été persécutés à la prison de Mitiga en lien avec les crimes exposés dans le présent mandat d'arrêt. Elle considère que les éléments spécifiques de la persécution en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h du Statut sont donc réunis au présent stade.

4. Responsabilité pénale individuelle d'Osama Njeem

91. S'agissant de la responsabilité pénale individuelle d'Osama Njeem, l'Accusation allègue qu'il a, intentionnellement et/ou en connaissance de cause, en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut, contribué aux crimes allégués aux chefs 1 à 16 commis dans le cadre de la mise en œuvre du plan commun¹⁵⁸. Elle soutient qu'à *titre subsidiaire*, Osama Njeem est *responsable* en tant que complice des crimes commis par un ou plusieurs groupes agissant de concert dans la poursuite d'un but commun au sens de l'article 25-3-d du Statut¹⁵⁹, ou à *titre subsidiaire* encore, qu'il est *responsable* des crimes visés pour y avoir apporté son aide et son concours au sens de l'article 25-3-c du Statut¹⁶⁰.

¹⁵⁵ LBY-OTP-0080-0169, par. 58, 59, 84, 119 à 122, 124 à 134, 160 à 175, 179 à 188, 190, 191, 204, 205 et 209 à 211 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 73, 74, 77 à 82, 110 et 242 ; LBY-OTP-00001491, par. 43, 44, 92, 99 à 101 et 104 à 106 ; LBY-OTP-00007250, par. 55 à 57 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 208 ; LBY-OTP-00007275, par. 35.

¹⁵⁶ LBY-OTP-0069-0584, par. 39 à 42, 52, 97, 101, 106, 173 et 190 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 18, 84 et 191 ; LBY-OTP-00007275, par. 65 ; LBY-OTP-0080-0468, par. 79 à 85 ; LBY-OTP-0083-0189, par. 30 à 35, 37 à 42, 66, 77 à 84, 89 à 91, 100 et 119 à 130 ; LBY-OTP-00001366, p. 20, ligne 10, à p. 22, ligne 6 ; LBY-OTP-00018787, par. 17, 19 à 22 et 58 ; LBY-OTP-0070-7295, par. 41 et 51 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 50 et 51 ; LBY-OTP-00016896, par. 22, 23 et 27.

¹⁵⁷ LBY-OTP-0073-0025, par. 105 à 113 et 137 ; LBY-OTP-0072-0387, par. 52 à 54, 65 et 93 ; LBY-OTP-00001366, p. 34, ligne 19, à p. 35, ligne 8 ; p. 37, ligne 1, à p. 40, ligne 11 ; p. 41, lignes 15 à 22 ; p. 42, ligne 25, à p. 44, ligne 14 ; p. 45, ligne 9, à p. 48, ligne 8 ; p. 55, ligne 14, à p. 57, ligne 1 ; LBY-OTP-00015125, par. 92.

¹⁵⁸ Requête, par. 143 à 149.

¹⁵⁹ Requête, par. 150 et 151.

¹⁶⁰ Requête, par. 152.

L'Accusation soutient qu'Osama Njeem est *en outre responsable*, au sens de l'article 25-3-c, des crimes allégués aux chefs 17 à 19¹⁶¹, même si ces crimes pourraient ne pas s'inscrire dans le plan commun.

i. Actus reus

92. Il y a des motifs raisonnables de croire que pendant la période visée par les charges, Osama Njeem était le directeur de la prison de Mitiga¹⁶² ou, même s'il n'en portait pas le titre officiel, qu'il exerçait des fonctions de premier plan au sein de l'administration de la prison¹⁶³. À ce titre, il était responsable des gardes, comme le montre le fait qu'il organisait les équipes et leur donnait des instructions et des ordres¹⁶⁴. En apportant une assistance à l'acheminement des détenus¹⁶⁵, en décidant de leur affectation et de leur réaffectation à des fins d'organisation¹⁶⁶, en punissant des personnes détenues¹⁶⁷, ou en empêchant toute forme de comportement adverse¹⁶⁸, il apparaît qu'il a également exercé un contrôle administratif sur les personnes détenues à la prison de Mitiga¹⁶⁹.
93. Les personnes détenues étaient régulièrement frappées par les gardes et les responsables de la prison¹⁷⁰, lesquels rendaient compte à Osama Njeem. Dans certains cas, Osama Njeem était présent lorsque les gardes frappaient les personnes détenues¹⁷¹ ou leur tiraient dessus¹⁷². Il aurait ordonné aux gardes de frapper les personnes détenues de manière à ce

¹⁶¹ Requête, par. 153 à 155.

¹⁶² LBY-OTP-00016916, par. 65 ; LBY-OTP-0080-0468, par. 46 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 90 et 91 ; LBY-OTP-0073-0025, par. 24. Voir aussi LBY-OTP-0069-0584, par. 62 et 135 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 33, 90 et 91 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 131 et 135 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 33 ; LBY-OTP-00018119, par. 66 et 99 ; LBY-OTP-00016896, par. 101 et 103 ; LBY-OTP-00015125, par. 90 et 94 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 50 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 100 et 105 ; LBY-OTP-00018134, par. 60 et 81 ; LBY-OTP-0073-0025, par. 24 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 238.

¹⁶³ LBY-OTP-00016916, par. 65 et 81 ; LBY-OTP-0083-0663, par. 120 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 238 ; LBY-OTP-0066-0951, par. 71. Voir aussi LBY-OTP-00015360, par. 74. Cependant, voir aussi, p. ex., LBY-OTP-00015405, par. 50, 53 et 64 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 28.

¹⁶⁴ LBY-OTP-0083-0052, par. 160 ; LBY-OTP-00016896, par. 103 ; LBY-OTP-00018119, par. 66 et 99 ; LBY-OTP-00015420, par. 31 et 37 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 135 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 50 ; LBY-OTP-00018134, par. 81 et 83 ; LBY-OTP-00018134, par. 82. Voir aussi LBY-OTP-0080-0608, par. 151 ; LBY-OTP-00015125, par. 90 et 94 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 40, 50 et 52.

¹⁶⁵ LBY-OTP-0069-0584, par. 63 et 135 ; LBY-OTP-00015405, par. 121.

¹⁶⁶ LBY-OTP-0083-0052, par. 135 ; LBY-OTP-00018134, par. 60 et 83. Voir aussi LBY-OTP-0069-0506, par. 33 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 156.

¹⁶⁷ LBY-OTP-00016916, par. 58 à 60.

¹⁶⁸ LBY-OTP-0083-0052, par. 118.

¹⁶⁹ LBY-OTP-0080-0468, par. 46 ; LBY-OTP-00016896, par. 103. Voir aussi LBY-OTP-0074-0889, par. 238.

¹⁷⁰ LBY-OTP-0069-0506, par. 101 et 121 ; LBY-OTP-00007275, par. 80 et 86 ; LBY-OTP-00018119, par. 68 et 94 ; LBY-OTP-00016896, par. 105 ; LBY-OTP-00015420, par. 33 et 37 ; LBY-OTP-0073-0025, par. 35. Voir aussi LBY-OTP-00018119, par. 94 ; LBY-OTP-00016916, par. 65 ; LBY-OTP-0080-0169, par. 97 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 159 et 160.

¹⁷¹ LBY-OTP-0069-0584, par. 90 à 94 ; LBY-OTP-00007275, par. 43.

¹⁷² LBY-OTP-00007275, par. 43.

que les blessures infligées ne soient pas visibles¹⁷³. De plus, il aurait puni des gardes qui aidaient des personnes détenues à avoir des contacts avec leur famille ou à obtenir une meilleure alimentation¹⁷⁴.

94. Sur la base des éléments mis à disposition par l'Accusation, la Majorité conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Osama Njeem a commis, en tant qu'auteur direct ou en ordonnant à d'autres de le faire, les actes suivants envers les détenus de la prison de Mitiga : i) frapper des personnes détenues¹⁷⁵ et ordonner à des détenus d'en frapper d'autres¹⁷⁶ ; ii) torturer des détenus¹⁷⁷ ; iii) tirer sur des détenus¹⁷⁸ ; iv) agresser sexuellement des détenus¹⁷⁹. De plus, les actes directs d'Osama Njeem ont également causé la mort de certaines personnes détenues¹⁸⁰.
95. Considérant que les informations disponibles donnent à penser que, dans certains cas, Osama Njeem a lui-même frappé, torturé, tiré sur des personnes détenues à la prison de Mitiga, agressé sexuellement et tué des personnes détenues à la prison de Mitiga, et qu'il a ordonné à des gardes de frapper et torturer des personnes détenues, la Majorité conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il a, en tant qu'auteur ou coauteur direct, commis ces actes au sens de l'article 25-3-a du Statut, et qu'il a ordonné la commission de ces actes au sens de l'article 25-3-b du Statut.
96. À la lumière de ces conclusions, la Majorité considère en outre qu'il y a des motifs raisonnables de croire, à titre subsidiaire, que le comportement d'Osama Njeem pourrait, compte tenu de ses fonctions et de son rôle dans l'administration de la prison de Mitiga, y compris, mais sans s'y limiter, en matière de répartition des détenus dans les cellules, être compris comme i) une aide ou un concours apporté en vue de faciliter la commission

¹⁷³ LBY-OTP-00015360, par. 125.

¹⁷⁴ LBY-OTP-00015360, par. 54. Voir aussi LBY-OTP-0074-0889, par. 238.

¹⁷⁵ LBY-OTP-00015360, par. 78, 80 et 81 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 104 ; LBY-OTP-0080-0468, par. 48, 141 et 142 ; LBY-OTP-0069-0506, par. 90 ; LBY-OTP-0070-6952, par. 135 ; LBY-OTP-00007275, par. 27 à 30 ; LBY-OTP-00007275, par. 30, 31 et 91 ; LBY-OTP-0083-0052, par. 178 ; LBY-OTP-0080-0608, par. 89 et 91 ; LBY-OTP-00001491, par. 90 et 92 ; LBY-OTP-00018119, par. 99 ; LBY-OTP-00016896, par. 48 et 63 à 66 ; LBY-OTP-00016896, par. 66 ; LBY-OTP-0074-0889, par. 238 ; LBY-OTP-00007250, par. 62 ; LBY-OTP-0069-0584, par. 90 à 92 ; LBY-OTP-00015405, par. 121 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 102 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 99 et 104.

¹⁷⁶ LBY-OTP-0069-0584, par. 63 et 100 à 103 ; LBY-OTP-00007275, par. 43.

¹⁷⁷ LBY-OTP-00015360, par. 80 ; LBY-OTP-0080-0032, par. 100 ; LBY-OTP-00007250, par. 62 ; LBY-OTP-00018699, par. 40 et 41 ; LBY-OTP-00016896, par. 64 à 68 ; LBY-OTP-00018075, par. 76 à 86 ; voir aussi LBY-OTP-0069-0584, par. 90 à 94.

¹⁷⁸ LBY-OTP-00019195, par. 90 et 91 ; LBY-OTP-00015360, par. 71 ; LBY-OTP-00001491, par. 91 ; LBY-OTP-00007275, par. 43 et 64. Voir aussi LBY-OTP-00016896, par. 76.

¹⁷⁹ LBY-OTP-0069-0506, par. 126. Voir aussi LBY-OTP-00018075, par. 100.

¹⁸⁰ LBY-OTP-00007275, par. 43.

des crimes susmentionnés au sens de l'article 25-3-c du Statut ; ou ii) un acte de complicité de ces crimes commis par un ou plusieurs groupes agissant de concert au sens de l'article 25-3-d du Statut.

ii. *Mens rea*

97. Pour ce qui est de l'intention et de la connaissance au sens de l'article 30 du Statut, les éléments présentés par l'Accusation donnent des motifs raisonnables de croire qu'Osama Njeem a intentionnellement contribué aux sévices, tortures et meurtres de personnes détenues à la prison de Mitiga, y compris, sans s'y limiter, en commettant des actes criminels spécifiques dans ce contexte ou en y participant¹⁸¹. En plus de prendre lui-même part au comportement illicite, il a également donné l'ordre de commettre des actes qui étaient nécessairement criminels puisque rien ne pourra jamais justifier, entre autres, les violences sexuelles ou les tortures infligées à des personnes détenues. Compte tenu de ses fonctions de directeur, non seulement Osama Njeem était conscient des conditions de détention problématiques mais, en les maintenant pour une période prolongée, il avait forcément l'intention que ces conditions existent et qu'elles nuisent aux personnes détenues. Soit il était conscient des actes criminels dont étaient victimes les personnes détenues, soit, lorsqu'ils étaient commis en son absence, il entendait que les actes soient commis et savait qu'ils adviendraient dans le cours normal des événements.

98. Compte tenu de ce qui précède, la Majorité conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Osama Njeem a agi avec l'intention et la connaissance requises au sens de l'article 30 du Statut relativement à tous les crimes dont il a été conclu qu'ils avaient été commis.

5. Conclusion

99. Partant, la Majorité conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Osama Njeem est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a et de l'article 25-3-b du Statut, d'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-e du Statut) ; d'atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre (article 8-2-c-ii du Statut) ; de traitements cruels en tant que crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut) ; de torture en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (articles 8-2-c-i et 7-1-f du

¹⁸¹ Voir *supra*, par. 93.

Statut) ; et d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-k du Statut), commis à la prison de Mitiga depuis le 15 février 2011. À titre subsidiaire, la Majorité conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Osama Njeem est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d ou de l'article 25-3-c du Statut, des crimes susmentionnés.

100. En outre, la Majorité conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Osama Njeem est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-b ou de l'article 25-3-c du Statut, de violences sexuelles en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (articles 8-2-e-vi et 7-1-g du Statut) ; de viol en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (articles 8-2-e-vi et 7-1-g du Statut) ; et de meurtre en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (articles 8-2-c-i et 7-1-a du Statut), commis à la prison de Mitiga depuis le 15 février 2011.

101. S'agissant du viol, par d'autres personnes détenues, d'un ou une codétenu(e) en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (articles 8-2-e-vi et 7-1-g du Statut), et de la persécution en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-h du Statut), commis à la prison de Mitiga depuis le 15 février 2011, la Majorité conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Osama Njeem est pénalement responsable de ces actes au sens de l'article 25-3-c du Statut.

B. Nécessité de l'arrestation

102. L'Accusation soutient que l'arrestation d'Osama Njeem est nécessaire pour garantir sa comparution devant la Cour¹⁸². La Majorité reconnaît qu'il est « [TRADUCTION] hautement improbable qu'[Osama Njeem] se rende de son plein gré, compte tenu de son comportement allégué et qu'en tout état de cause, il est peu probable que les autorités libyennes coopéreront aux fins de la comparution volontaire [d'Osama Njeem], au vu des exceptions relatives à la compétence de la Cour soulevées par la Libye relativement à tous les crimes et suspects se trouvant sur son territoire, et de l'absence de procédures nationales en lien avec les allégations graves figurant dans [la Requête]¹⁸³ ». Après avoir évalué les informations présentées par l'Accusation¹⁸⁴, la Majorité est convaincue que

¹⁸² Requête, par. 159.

¹⁸³ Requête, par. 159.

¹⁸⁴ LBY-OTP-00018876, p. 17 à 19.

l'arrestation d'Osama Njeem est nécessaire au sens de l'article 58-1-b-i du Statut pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour.

PAR CES MOTIFS, LA MAJORITÉ

DÉLIVRE un mandat d'arrêt à l'encontre d'Osama Elmasry Njeem, pour atteinte à la dignité de la personne en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-ii du Statut ; traitements cruels en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut ; torture en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut ; violences sexuelles en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut ; viol en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut ; meurtre en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut ; et viol en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut, commis à la prison de Mitiga depuis le 15 février 2011, ainsi que pour emprisonnement en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-e du Statut, torture en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut ; autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut ; violences sexuelles en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut ; viol en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut ; meurtre en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut ; et persécution en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h du Statut, commis à la prison de Mitiga depuis le 15 février 2011, comme exposé dans le présent mandat.

DÉCIDE de permettre la communication ou la révélation de l'existence du mandat d'arrêt – actuellement classé « sous scellés, *ex parte*, réservé à l'Accusation » –, ainsi que la révélation de l'existence de la Requête de l'Accusation, à tout État ou organisation internationale aux fins de l'exécution du mandat d'arrêt,

DÉCIDE que si, sur indication de l'Accusation, une situation justifiant de le faire se présente, le Greffier i) préparera une demande de coopération en vue de l'arrestation et de la remise d'Osama Njeem contenant les informations et les documents requis aux articles 89-1 et 91 du Statut et à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve ; ii) transmettra cette demande, en consultation et coordination avec l'Accusation, aux autorités compétentes de tout État concerné ou à toute organisation internationale, conformément à l'article 87 du Statut et à la Résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, afin qu'elles coopèrent avec la Cour en vue de l'exécution de la demande d'arrestation et de remise d'Osama Njeem ; et iii) présentera un rapport sur l'état d'avancement de l'exécution de la demande de coopération au plus tard 15 jours après notification de la demande,

ENJOINT au Greffier de préparer, pour transmission à tout État concerné, et en consultation et coordination avec l'Accusation, toute demande de transit telle que prévue à l'article 89-3 du Statut ou toute demande d'arrestation provisoire telle que prévue à l'article 92 du Statut, qui pourrait être nécessaire en vue de la remise d'Osama Njeem à la Cour, et

ORDONNE à l'Accusation de transmettre au Greffe toutes les informations dont elle dispose qui pourraient faciliter l'exécution de la demande d'arrestation et de remise, ainsi que toute information qui pourrait permettre d'évaluer les risques que la transmission de la demande d'arrestation et de remise pourrait faire courir aux victimes et aux témoins.

Fait en anglais. Une traduction française suivra. La version anglaise fait foi.

/signé/

Mme la juge Iulia Antoanella Motoc

Juge président

/signé/

Mme la juge Reine Adélaïde Sophie

Alapini-Gansou

/signé/

Mme la juge María del Socorro

Flores Liera

Fait le samedi 18 janvier 2025

À La Haye (Pays-Bas)